

20 mars — Décret n° 79-114 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Amlamé, exercice 1978	18
20 mars — Décret n° 79-115 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1978	18
20 mars — Décret n° 79-116 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tchaoudjo, exercice 1978	18
20 mars — Décret n° 79-117 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1978	18
20 mars — Décret n° 79-118 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1978	18
20 mars — Décret n° 79-119 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1978	18

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Aménagement des anciens locaux du lycée technique de Lomé)	18
---	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 79-22 du 2 juillet 1979 autorisant la République togolaise à contracter deux emprunts auprès de la banque ouest africaine de développement (BOAD).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des finances et de l'économie et du ministre des travaux public, des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à contracter auprès de la banque ouest africaine de développement (BOAD) deux emprunts au montant respectif de cinq cent seize millions (516.000.000) et de trois cent soixante millions (360.000.000) de francs CFA destinés à l'achat et à l'installation d'un centre de transit international et d'un central télex de sept cent cinquante (750) lignes à LOME.

Art. 2 — A cette fin, le ministre des finances et de l'économie est habilité, avec faculté de délégation, à signer les conventions d'emprunts autorisées à l'article précédent avec la banque ouest africaine de développement (BOAD).

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 juillet 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 79-24 du 2 juillet 1979 portant ratification d'un accord de prêt.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifié, l'accord de prêt d'un montant de DM un million deux cent mille (1.200.000) francs conclu entre le gouvernement de la République togolaise et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau le 30 mars 1979 à Francfort sur-le-Main pour le financement de projets industriels, agricoles, de transports utilitaires et services connexes.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 2 juillet 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 79-85 du 5 mars 1979 portant modalités d'application de l'ordonnance 78-19 du 29 mai 1978 portant dissolution de certaines sectes religieuses.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 19 du 29 mai 1978 portant dissolution de certaines sectes religieuses,

DECRETE :

Article premier — Les modalités d'application de l'ordonnance n° 19 du 29 mai 1978 portant dissolution de certaines sectes religieuses seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 mars 1979

Général d'Armée G. Eyadéma